

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 237 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___237

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 237 du 4 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 237 del 4 maggio 2011

Regeste

FAUX TÉMOIGNAGE | 307 al. 1 CP, 34 CP, 42 CP

Erwägungen

E. 1

Déposé à temps et contenant des conclusions suffisantes, l'appel est recevable (art. 399 al.1 et 3 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'appelante plaide la violation du principe de l'accusation et du droit d'être entendu, au motif que l'ordonnance du 6 décembre 2010 par laquelle elle a été renvoyée devant le Tribunal de police comme accusée de faux témoignage ne remet en cause que la réception de l'appel téléphonique, et non pas sa présence sur place.

E. 3.1

Composante du droit d'être entendu, le principe de l'accusation implique que le prévenu connaisse exactement les faits qui lui sont imputés ainsi que les peines et mesures auxquelles il s'expose, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense. Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenue dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés. Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense. L'art. 6 § 3 let. a CEDH n'offre pas une protection plus étendue que celle que l'on peut déjà déduire de l'art. 29 al. 2 Cst (TF du 14 juillet 2006 6S_177/2006, c.2 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance de renvoi ne remet pas en cause la présence de M. _____ sur place le 16 avril 2009, mais uniquement la réception du téléphone. Cela n'est cependant pas décisif. En effet, ce dernier élément suffit à démontrer que l'intéressée a menti à la justice sur les faits de la cause, ce qui réalise l'infraction à l'art. 307 al.1 CP pour laquelle elle a été renvoyée dans la présente procédure. M. _____ a donc pu, en dépit de cette différence

d'état de fait, faire valoir ses arguments et préparer efficacement sa défense. Elle ne s'est ainsi pas trouvée dans le cas de celui qui se voit condamner pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, et qui ne pouvait pas, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits. Les droits de la défense ayant été respectés, l'autorité de jugement n'a pas violé les règles constitutionnelles en s'écartant de l'état de fait retenu dans la décision de renvoi (ATF 126 I 19 c., 2 d/bb, p. 24), de sorte que jugement entrepris n'est pas critiquable sur ce point.

E. 4

M. _____ fait valoir que les éléments recueillis en cours d'enquête et devant l'autorité de première instance n'ont pas permis d'établir à satisfaction de droit qu'elle avait menti au sujet de sa présence sur les lieux et au sujet de l'appel téléphonique reçu le 16 avril 2009. A ses yeux, c'est donc à tort que le premier juge ne l'a pas libérée au bénéfice du doute. La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al.1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 c. 2a; TF du 25 mars 2010 6B_831/2009, c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 2c; TF 6B_831/2009, précité, c.2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a). Trancher la question ici litigieuse de savoir si l'appelante s'est rendue coupable de faux témoignage revient à se demander si elle a ou non inventé ou travesti son récit. Le tribunal de police a répondu par l'affirmative. En pages 16 à 19 de son jugement, le tribunal a motivé en plusieurs points sa conviction. Il y a lieu d'examiner successivement les différents volets de cette motivation.

E. 4.1

Le premier juge retient que la prévenue n'a pas été appelée par A.L. _____ vers

E. 4.2

Remettant en cause la réalité des faits présentés par l'appelante le 12 août 2009, le tribunal retient encore les divergences existant entre les déclarations du témoin A.L. _____ et celles de la prévenue quant à l'endroit où ces deux personnes se seraient retrouvées : " [...] le témoin affirme avoir fait un premier arrêt devant le parking de la Coop de [...] où M. _____ l'aurait rejoint, alors que la prévenue soutient avoir rejoint le témoin sur le parking de la Coop" (jugement, p. 18). Ces constatations sont fondées (procès-verbal, pp. 5 et 10). On relèvera, en outre, qu'en cours de procédure, l'intéressée a fourni des versions différentes de ces faits : le 12 août 2009, elle a dit avoir retrouvé A.L. _____ "à la Coop

de [...], tandis qu'en audience du 4 mai 2011, elle a indiqué qu'ils s'étaient arrêtés "sur le parking de la Coop de Lutry", déclarations qui ont été confirmées devant la cour de céans.

E. 4.3

Enfin, l'autorité de première instance a acquis la conviction que l'appelante ne se trouvait pas sur place et n'avait pas assisté aux événements survenus en début de matinée chez les époux B.Z._____, aux motifs que : "[...] la prévenue a prétendu avoir vu ce qui s'est passé en regardant à travers portail. Or [...] sur la base des témoignages concordants recueillis en cours d'enquête et aux débats, on pouvait voir à travers le portail. Dans ces conditions, la prévenue devait être visible pour toute personne sortant de la propriété B.Z._____ par le portail. Or ni devant le juge d'instruction, ni aux débats, le témoin A.L._____ n'a déclaré avoir vu la prévenue. Il ne l'aurait aperçue qu'ensuite, alors même qu'elle le suivait en voiture [...]" (jugement, p. 18). Il apparaît, d'après les indications concordantes recueillies en cours de procédure, qu'on pouvait voir à travers le portail de la propriété des époux B.Z._____. Dans ces conditions, on ne s'explique pas pourquoi personne, pas A.L._____ le 6 janvier 2010 (pièce no 3), pas davantage G._____ (procès-verbal d'audience du 4 mai 2011, p. 8), n'a été aperçu l'appelante en sortant de la propriété des époux B.Z._____. C'est un indice de plus qu'elle ne se trouvait pas sur les lieux. Au demeurant, d'après le procès-verbal d'audition du 27 juillet 2009 A.L._____, accusé d'injure, de menaces et de tentative de lésions corporelles, n'a lui-même déposé plainte que pour dénonciation calomnieuse. Cela paraît incompatible avec ce qu'a prétendu ce même A.L._____ le 27 juillet 2009 (pièce no 1) et ce que l'appelante soutient avoir vu : un homme aurait ouvert la portière et aurait saisi A.L._____ par le bras pour tenter de le faire sortir de sa voiture. Pour y échapper, A.L._____ aurait accéléré et aurait heurté le portail de la propriété en griffant sa voiture (pièce no 2). Il aurait ensuite tourné et pris la direction d' [...]. Le prénommé et l'appelante se seraient ensuite retrouvés; ils auraient échangé des propos. A.L._____ aurait été si choqué qu'il n'était plus en état de conduire et l'appelante l'aurait ramené chez lui. Les faits ne se sont pas déroulés de cette façon. Dans le cas contraire, on comprendrait mal pourquoi A.L._____ se serait contenté de déposer une plainte pour dénonciation calomnieuse. Il ressort du journal de police de la police intercommunale de [...] que les époux B.Z._____ ont appelé la police à 8h49 (pièce no 19). Or, on n'imagine pas qu'ils l'aient fait aussi promptement s'ils avaient quelque violence que ce soit à se reprocher à l'encontre de leur ancien jardinier. On s'étonne, enfin, que lors de son audition du 27 juillet 2009, A.L._____ n'ait pas donné immédiatement les coordonnées de l'appelante. Il l'aurait à l'évidence fait d'emblée si cette dernière s'était trouvée sur place comme allégué cela afin qu'elle puisse lui servir ultérieurement de témoin. On retiendra avec le premier juge que l'appelante ne se trouvait pas devant la propriété des époux B.Z._____ le 16 avril 2009, vers 8h30, et qu'elle n'a donc pas pu avoir assisté à la scène qu'elle dit avoir vue à travers le portail. C'est d'ailleurs en vain que M._____ tente prouver le contraire en produisant une copie de l'amende qui lui a été infligée ce 16 avril 2009, lorsqu'elle a escorté A.L._____ chez lui (pièce no 19). En effet, cette pièce, libellée à l'adresse de A.L._____ ([...]), prouve que la voiture de M._____ se trouvait parquée devant le domicile de son ami lorsqu'elle a été verbalisée; elle n'étaye pas les faits allégués le 12 août 2009.

E. 4.4

Il résulte de ce qui précède que le raisonnement du premier juge échappe à la critique et que la constatation des faits n'est ni incomplète ni erronée. 5. L'appel doit donc être rejeté en

tant qu'il remet en cause l'état de fait du premier juge. C'est à juste titre que l'appelante a été condamnée pour infraction à l'art. 307 al. 1 CP. 6. 6.1 La peine prononcée (30 jours-amende avec sursis pendant trois ans) dans sa nature et sa quotité, est adéquate au regard de l'infraction commise (violation de l'art. 307 al.1 CP), de la culpabilité de l'appelante et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Sa quotité n'est, du reste, pas contestée de manière générale. 6.2 La valeur du jour-amende n'a pas été remise en cause. La cour de céans pourrait donc renoncer à examiner ce volet du litige (art. 404 CPP). Or, le jugement entrepris n'est pas non plus critiquable sur cet aspect. Pour fixer la valeur du jour-amende (art. 34 al. 2 CP), il faut prendre en compte le revenu réalisé au moment du jugement, soit le salaire mensuel net plus la rente de veuve (Message 1998, p. 1825), ce qui fait un total de 8'300 fr. (5'600 + 2'700), selon les chiffres confirmés devant la cour de céans. De ce revenu, on déduit les primes d'assurance-maladie (519 fr.), ainsi que le montant dû pour les impôts (1'100 fr.) et les frais d'entretien de base de l'enfant (600 fr. par mois). Les frais hypothécaires, les dettes privées et les frais de logement ne sont en principe pas pris en compte (TF du 18 mars 2008 6B_366/2007, c. 6.4). Dans ces conditions, la valeur du jour-amende est de [(8'300 fr.-2'219 fr.)/30], ce qui donne un montant plus élevé que celui de 150 francs retenu dans le jugement entrepris, le premier juge ayant déduit à tort les frais de logement. 7. C'est également à juste titre que le premier juge a mis les frais de justice à la charge de la prévenue condamnée (art. 426 al.1 CPP).

E. 8

En définitive, l'appel apparaît mal fondé et doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 428 al.1 CPP; art. 20 et 21 TFJP, tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.01), qui paiera en outre à B.Z. _____ et A.Z. _____, créanciers solidaires, la somme de 2'268 fr., TVA comprise, à titre de dépens pour la procédure d'appel (art. 433 al.1 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.